



Le Département de la santé et des affaires sociales de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu le règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 15 décembre 2010;

sur la proposition du service cantonal de la santé publique,

arrête:

But et champ
d'application

Article premier La présente directive a pour but de préciser les modalités du versement de la part cantonale au coût des soins (ci-après: la part cantonale) pour les infirmières et infirmiers indépendant-e-s.

Décompte
trimestriel

Art. 2 ¹Les prestations de soins fournies par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s selon article 7 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (ci-après: les prestations) font l'objet d'un décompte trimestriel.

²Les décomptes trimestriels sont établis par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s au moyen du tableau annexé à la présente directive.

³Les prestations décomptées sont celles qui ont été admises et remboursées par les assureurs-maladie durant le trimestre.

⁴Les pièces justifiant l'admission des prestations par les assureurs-maladie sont annexées à l'envoi du décompte trimestriel (décompte de prestations établi par un organisme de facturation selon un modèle reconnu par le service de la santé publique, factures, décompte établi par l'assureur-maladie, décompte bancaire ou postal).

⁵Les décomptes trimestriels sont adressés au SCSP, qui calcule et verse la part cantonale dans les 30 jours après leur réception.

Contrôle et
restitution

Art. 3 ¹Le SCSP procède exhaustivement ou par sondage au contrôle des décomptes trimestriels.

²Il peut en confier le contrôle à un organisme externe.

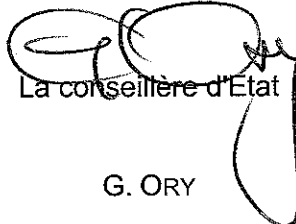
³Les montants versés indûment sont déduits du paiement de la part cantonale aux décomptes trimestriels suivants.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 MAI 2011


La conseillère d'Etat
G. ORY